



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

07/09/2015



0000102393

*Le Préfet,
Directeur adjoint du Cabinet*

Paris, le 28 AOUT 2015
DGM/MAB/N° 15-1291-D
Vos réf. : n° 96837/6542/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 3 juin 2015, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au centre de rétention administrative de Sète du 29 au 31 mai 2012.

Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note à cet égard que le rapport de visite relève plusieurs points positifs (notifications effectuées le jour de l'arrivée de la personne retenue, convention avec le centre hospitalier intercommunal permettant un accès aux soins satisfaisant, installation d'un "point phone" et délivrance gratuite d'une carte de téléphone pour les arrivants indigents...). Il relève, cependant d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement les conditions matérielles de la rétention et le respect des droits des étrangers retenus. Je vous informe à cet égard que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

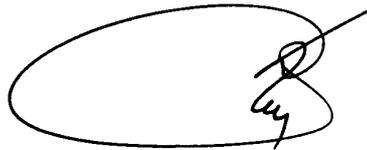
.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale, qui apportent des réponses aux problèmes que votre rapport soulève.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Ministre, et par délégation
Le Préfet, Directeur adjoint du Cabinet

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to read 'MORVAN'.

Eric MORVAN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

IGPN PN15-7146-A

CADRE

Affaire suivie par : Mme Sérieux

Téléphone : 01.49.27.39.17

Paris, le 24 AOUT 2015

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur
A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

O B J E T : Réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ; centre de rétention administrative de Sète.

Par courrier du 3 juin 2015 (n° 96837/6542/FB), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée du 29 au 31 mai 2012 au centre de rétention administrative (CRA) de Sète, dans l'Hérault.

Ces observations appellent en réponse les remarques suivantes.

A titre préliminaire, il convient de rectifier quelques chiffres mentionnés par la Contrôleure générale dans le tableau statistique relatif aux personnes retenues (page 3).

Le nombre de retenus transférés dans un autre CRA est de 1 pour l'année 2010, non 1 190, et de 6 pour l'année 2011, non 1 184. S'agissant des escortes, le chiffre exact est de 769 en 2010, non de 625, et de 784 en 2011, non de 796.

I – Les difficultés matérielles

1) Locaux

Au 1^{er} étage du centre, outre les locaux réservés aux services administratifs (greffe, bureaux du responsable et de son adjoint, bureau médical, local affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration...) un local est dédié à l'association Forum des Réfugiés-Cosi.

Les contrôleurs ont constaté que l'OFII disposait d'un local très exigu (page 23). Le réaménagement des espaces du CRA en 2008-2009 a réduit le local de l'OFII d'une surface de 10 m² et permis de créer une chambre supplémentaire en rétention et ainsi d'augmenter la capacité d'accueil du CRA. Néanmoins, depuis le contrôle, et avec l'appui technique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Marseille, le local de l'OFII a été agrandi grâce à la neutralisation d'une chambre de rétention connexe. De ce fait, avec l'accord de la direction générale des étrangers en France, la capacité du CRA a été réduite à 28 places. En ce qui concerne l'absence de lumière naturelle, toute ouverture dans le mur extérieur du bâtiment est une opération complexe à réaliser, car ce dernier est classé au patrimoine régional (ancien arsenal militaire de la ville de Sète).

Depuis le contrôle, l'espace d'accueil du public a été réaménagé, la fonctionnalité des boxes a été améliorée. Un box est ainsi réservé aux visites des familles, l'autre aux visites des consuls et avocats. Ce dernier box peut être mutualisé avec celui réservé aux familles en cas de forte affluence lors des visites familiales.

L'escalier central du centre, qui dessert les bureaux du service médical et des associations partenaires (CIMADE, OFII), dispose d'interrupteurs qui en commandent l'éclairage. L'absence d'éclairage artificiel le jour du contrôle provenait probablement d'un incident technique. Depuis le contrôle, cet escalier a été pourvu d'un éclairage par LED, plus économique.

2) Chambres de rétention

Dans son rapport de visite (page 3), la Contrôleure générale mentionne que deux chambres sont inutilisables en raison d'un défaut de ventilation. Les deux chambres ont été rénovées et le système de ventilation mécanique contrôlé du centre a été amélioré.

Le lieu de couchage n'est pas décidé par le greffe mais par le chef de poste de garde quelle que soit l'heure d'admission de la personne.

Les chambres de la zone de rétention ne disposent pas de dispositif de fermeture dont pourrait se servir la personne retenue (page 9). Néanmoins, les portes des chambres peuvent être fermées depuis le poste de garde par un dispositif électromagnétique. Cependant, les dispositions légales applicables aux CRA imposent une liberté totale d'aller et venir pour les personnes retenues et par conséquent le déverrouillage permanent des chambres.

Aucun espace de rangement n'est pourvu d'un système de fermeture sécurisé. Les instructions édictées par la direction centrale de la police aux frontières dans sa note du 10 mars 2014 relative aux pouvoirs des chefs de CRA en matière de fouille des locaux de rétention ainsi que les règles de maintien des conditions de sécurité au sein du CRA imposent de proscrire l'installation de tout mobilier pouvant fermer à clé. En effet, il serait aisé pour une personne retenue de dissimuler des objets interdits mais très répandus en CRA (briquet, arme par destination, stupéfiants...).

L'ouverture des fenêtres des chambres est limitée car le CRA est de conception ancienne. De surcroît, les grilles apposées de part et d'autre des fenêtres obéissent à des exigences de sécurité (évasion, intrusion...).

Enfin, depuis le contrôle, la chambre d'isolement a été transférée à la place d'une chambre « classique » du rez-de-chaussée. Répondant aux normes sécuritaires en vigueur, elle est située à proximité du poste de garde ce qui permet d'assurer une meilleure surveillance. L'ancienne chambre d'isolement a été réhabilitée en chambre standard.

3) Hygiène des locaux

La prestation de nettoyage des locaux était assurée quotidiennement par la société ONET, sous-traitante de la société GTM Vinci Facilities. Prévues dans le cahier des charges d'un marché public conclu entre l'Etat et une société de droit privé, elle était très mal assurée par les intervenants et l'état de malpropreté de la zone de vie était déploré régulièrement par les responsables du centre eux-mêmes. Depuis juin 2013, une nouvelle société, la société CEGELEC est chargée de l'entretien des locaux. La prestation de nettoyage s'est nettement améliorée, et des actions régulières de récurage des sols à l'aide de machines adaptées ont permis de retrouver un état plus satisfaisant des locaux. Néanmoins, la hiérarchie du centre reste vigilante quant à la qualité des prestations effectuées par la nouvelle société de nettoyage.

D'autre part, depuis la visite, la société CEGELEC a investi dans un linge semi-professionnel de grosse capacité, permettant le nettoyage des vestes et des blousons des étrangers retenus.

4) Activités

Les boutons de commande permettant le réglage du téléviseur ainsi que la télécommande à infrarouge ont été détériorés par les personnes retenues. Ils ont été remplacés à plusieurs reprises. Depuis la visite, un téléviseur supplémentaire a été installé dans la salle de réfectoire.

Le comportement de certains étrangers ainsi que l'usage intensif de certains biens ont entraîné leur dégradation assez rapidement. Un plan de jeu (de dames) confectionné sur une table du centre par un agent de la cellule logistique du service a fait l'objet de nombreuses dégradations (support de jeu arraché, pions dérobés...).

L'OFII a été récemment sollicitée afin de mettre à disposition des personnes retenues des jeux et des romans.

II – Difficultés liées au déroulement de la rétention : le respect des droits des personnes retenues

1) Procédure d'admission

La majorité des procédures d'admission des étrangers placés au CRA sont gérées par les agents du greffe et non par ceux du poste de garde. En effet, l'amplitude horaire du greffe (8h30-18h30) permet d'assurer la procédure des « entrants » au CRA dans 80 % des cas. Les admissions en dehors de ces heures sont peu nombreuses. Le système informatique « Suedee » évoqué par la Contrôleure générale a été avantageusement remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2014, par le logiciel « Logicra » aux fonctionnalités similaires de suivi de l'ensemble des étrangers présents au centre.

La procédure de vérification des pièces de la procédure lors de l'admission d'une personne au centre est différente de celle décrite dans le rapport de visite. Si cette admission s'effectue lors des horaires de présence du greffe, le chef d'escorte soumet directement la procédure administrative aux agents du greffe, le policier du poste de garde n'est pas concerné par ces opérations. Les agents du greffe (et de la garde en fonction des heures) doivent vérifier l'existence des principales pièces de la procédure administrative (mesure de reconduite à la frontière et arrêté préfectoral de rétention). S'ils constatent que des erreurs entachent ces documents, ils ont pour instruction de ne rien modifier et de laisser les pièces en l'état. Elles seront appréciées par les autorités judiciaires ou administratives en cas d'éventuel recours exercé par l'étranger.

2) Notification des droits

Les droits de la personne retenue arrivant au centre lui sont notifiés par procès-verbal par les agents qui ont à leur disposition, sous format informatique, un document type mentionnant uniquement les droits au centre. Il est fait appel à un interprète de l'association Inter Service Migrants Interprétariat uniquement si aucun interprète assermenté n'est présent physiquement ou joignable téléphoniquement. Contrairement à ce qu'indique la Contrôleure générale dans son rapport (page 30), toute traduction par le biais d'une autre personne retenue au centre ou par des proches est proscrite.

Contrairement également à ce qu'indique la Contrôleure générale, les personnes placées en rétention disposent (avec elles ou dans leur "fouille" selon leur demande) des documents relatifs à la décision de placement en rétention ainsi que de la copie du procès-verbal de notification de fin de retenue administrative de 16 h 00.

Chaque personne retenue signe le registre de rétention. Celui-ci n'est rédigé qu'en français, les mentions afférentes à l'exercice de ses droits étant similaires à celles figurant dans le formulaire rédigé dans une langue qu'elle comprend. Si le recours à un interprète est nécessaire, cette mention figure obligatoirement sur ce registre. Cette double notification des droits (formulaire et registre) n'a jamais été remise en cause par l'autorité judiciaire.

Enfin, contrairement à ce qu'indique la Contrôleure générale dans son rapport (page 6), les demandes de recours sont effectuées le week-end par les personnes retenues auprès des effectifs de police de garde au CRA, non auprès des agents du greffe qui travaillent sur la base d'un régime hebdomadaire (lundi au vendredi). Une copie des avis de réception est systématiquement remise aux intéressés (recours devant le tribunal administratif, demande d'asile...) et les doubles conservés dans leurs dossiers. Depuis début 2013, tous les fonctionnaires affectés au centre bénéficient d'une formation sur site d'une durée de deux jours dispensée par la hiérarchie du CRA et comportant un volet réglementaire.

3) Rôle de l'OFII

Depuis la mise en œuvre de la convention liant l'OFII au ministère de l'intérieur en 2012, l'agent de l'OFII est présent six demi-journées par semaine et non trois comme indiqué dans le rapport de visite.

Malgré les relances de l'OFII de Montpellier, aucune convention n'a encore été signée entre la Banque postale et l'OFII pour permettre aux médiateurs d'effectuer des opérations financières au bénéfice des personnes retenues. Cependant, le responsable local de la Banque postale a consenti des facilités à l'agent de l'OFII du CRA de Sète pour effectuer les opérations précitées.

Plusieurs personnes se sont plaintes auprès des contrôleurs de n'avoir bénéficié d'aucun vêtement de la part du médiateur de l'OFII. Cette affirmation est inexacte. L'agent de l'OFII a distribué gratuitement des vêtements aux retenus indigents. De plus, en son absence, les agents chargés de la garde du CRA ont accès à l'armoire du local de l'OFII contenant des vêtements afin de procéder à leur distribution.

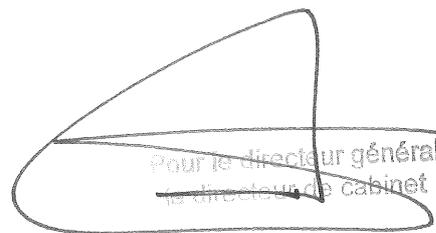
4) Autres intervenants extérieurs

Les absences de la Cimade ont parfois pu générer des difficultés auprès des personnes retenues. Cependant, la conscience professionnelle de son représentant a toujours permis de régler les problèmes rencontrés par les personnes retenues. Dans le cadre d'un nouveau marché public conclu avec l'association Forum des Réfugiés-Cosi, il a été demandé à ce prestataire un numéro de téléphone unique lors des absences de la Cimade. Cette association offre des heures de présence plus régulières et facilement identifiables pour les personnes retenues.

5) Menottage

Le menottage n'est nullement systématique et s'effectue à l'initiative du chef d'escorte en fonction du comportement de la personne retenue. Il s'agit d'assurer la sécurité de la personne retenue et des policiers qui gèrent son déplacement.

Telles sont les remarques que je souhaitais porter à votre connaissance.


Pour le directeur général
le directeur de cabinet
Philippe BERTRAND